

[...]

32.111/II/PN
TVS/MP/GD

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'à l'agence financière Western Union située dans la Gare du Midi à Bruxelles, sont apposées des inscriptions et mentions qui sont en majeure partie rédigées uniquement en anglais. Le plaignant estime que cette agence est à considérer comme un concessionnaire d'un service public. D'après lui, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) y seraient donc applicables, de sorte que les mentions destinées au public doivent être rédigées en français et en néerlandais, sur un pied de stricte égalité.

Suite à notre demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit: (traduction)

"Le bureau de change à Bruxelles-Midi n'est pas exploité par Western Union, mais par la SA Camrail. Western Union n'est que le nom (faisant référence à une entreprise) d'un produit financier mondialement connu.

Les activités exercées par un bureau de change n'ont aucun rapport avec les buts ou les missions de service public de la SNCB et un bureau de change ne peut ainsi être considéré comme un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

La SNCB n'a qu'une participation minoritaire de 25,01 % dans la SA Camrail. Cette dernière n'est donc pas soumise à l'autorité d'un pouvoir public, en l'espèce la SNCB, en tant que concessionnaire d'un service public. Partant, la législation linguistique n'y est pas davantage applicable en prenant comme base l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2.

Le bureau de change apporte tout aussi peu une collaboration à l'exécution des autres missions de la SNCB qui ne relèvent pas du service public, et ne peut donc pas être considéré comme un collaborateur privé au sens de l'article 50 de la législation linguistique.

La SNCB n'est dès lors pas responsable de l'emploi des langues par le bureau de change."

*

*

*

La CPCL constate que le bureau de change en question est exploité par la SA Camrail, une personne morale de droit privé dans laquelle la SNCB a une participation de 25,01 %.

Elle constate également que les activités du bureau de change sont de nature purement commerciale et n'ont aucun rapport avec les buts ou missions proprement dits de la SNCB tels qu'ils sont décrits dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, notamment aux articles 155 et 156.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une gare de la SNCB est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC stipule que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Pour ce qui est des contrats de concession, la CPCL estime qu'il est question d'un transfert du pouvoir public et donc d'une concession d'un service public au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, lorsque l'activité en question est de nature à relever des buts et des missions de service public de l'autorité qui accorde la concession (cf. l'avis n° 29.041/P/II/N du 27 mars 1997).

L'apposition d'une publicité privée ne porte pas sur une concession proprement dite d'un service public mais sur une simple mise à la disposition d'une partie du domaine public pour l'exercice d'une activité de nature privée; ceci constitue une concession du domaine public.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]